

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRASSE - 0603 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 13/11/2024 - A2024/004628 - 2024 B 00700 - 891 326 761 - Bleuñv & Co

**BLEUNV & CO**

Société par actions simplifiée au capital de 1 311,80 €  
Siège social : 9 Traverse du Prado, 06130 Grasse  
891 326 761 R.C.S. GRASSE  
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**  
**EN DATE DU 15 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le quinze octobre,

A neuf heures,

**Monsieur Alexandre THEBAUD**, né le 30 septembre 1996 à Laval (53), de nationalité française, demeurant 86 U Impasse de Nantes, 53000 Laval,

agissant en qualité de Président de la Société,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'exercice par VILLA BLU de 1 BSA BLU et, en conséquence, de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix centimes d'euro (98,70 €) par l'émission, au prix de quatre-vingt-un euros et cinq centimes d'euro (81,05 €) l'une, de neuf cent quatre-vingt-sept (987) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** ») ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

***Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital***

Le Président rappelle que les associés de la Société ont, aux termes des décisions unanimes des associés en date du 11 décembre 2023, décidé notamment :

- l'émission de 1 BSA BLU et l'attribution du BSA BLU au profit de VILLA BLU ;
- que le BSA BLU donnera droit à un nombre variable d'actions ordinaires de la Société représentant en tout état de cause sept pour cent (7%) du capital social et des droits de vote de la Société sur une base « *fully diluted* » post money (c'est-à-dire après exercice de l'ensemble des titres et droits donnant accès au capital de la Société) au jour de l'émission du BSA BLU ;

- d'autoriser le Président à procéder à une augmentation de capital dont le montant sera déterminé au jour de l'exercice de tout ou partie du BSA BLU et à émettre corrélativement, en représentation de cette augmentation de capital, des actions ordinaires nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune, auquel s'ajouteront éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits du Bénéficiaire de BSA BLU en application de la présente décision ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre les présentes décisions.

le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été octroyés, connaissance prise de la lettre d'exercice du BSA BLU signée par VILLA BLU, et après avoir constaté la réception du prix d'exercice du BSA BLU, soit la somme de quatre-vingt mille euros (80 000 €) :

**décide :**

- que les Actions Nouvelles représentent (7%) du capital social et des droits de vote de la Société sur une base « *fully diluted* » post money, que les actions nouvelles à émettre seront émises au prix de quatre-vingt-un euros et cinq centimes d'euro (81,05 €) l'une, soit un prix de souscription total de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize mille euros et trente-cinq centimes d'euro (79 996,35 €) ;
- d'augmenter en conséquence le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix centimes d'euro (98,70 €), pour le porter de mille trois cent onze euros et quatre-vingt centimes d'euro (1 311,80 €) à mille quatre cent dix euros et cinquante centimes d'euro (1 410,50 €), par l'émission, au prix de quatre-vingt-un euros et cinq centimes d'euro (81,05 €) l'une, de neuf cent quatre-vingt-sept (987) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- que les Actions Nouvelles émises au résultat de l'exercice du BSA BLU seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription ; lesdites Actions Nouvelles seront librement négociables, dès leur souscription, dans les formes prévues par la loi et les statuts de la Société.

**et constate :**

- que les neuf cent quatre-vingt-sept (987) Actions Nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites en totalité par VILLA BLU ;
- que les neuf cent quatre-vingt-sept (987) Actions Nouvelles ont été libérées en totalité au moyen d'un versement en numéraire de quatre-vingt mille euros (80 000 €) ;
- que les Actions Nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées de quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix centimes d'euro (98,70 €), de nominal ; par suite l'Augmentation de Capital se trouve effectivement réalisée ;

- qu'en conséquence l'Augmentation de Capital de quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix centimes d'euro (98,70 €), est définitivement et régulièrement réalisée, portant le montant du capital social de mille trois cent onze euros et quatre-vingt centimes d'euro (1 311,80 €) à mille quatre cent dix euros et cinquante centimes d'euro (1 410,50 €), divisé en quatorze mille cent sept (14 105) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

en conséquence des décisions précédentes ci-dessus, **décide** de modifier les Articles 7 et 8 des statuts de la Société comme suit :

« **Article 7 - Apports**

Il est rajouté un nouveau paragraphe :

« *Suivant décisions des Associés en date du 11 décembre 2023 et décisions du Président en date du 15 octobre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 98,70 €, lequel a ainsi été porté de 1 311,80 euros à 1 410,50 euros, par création de 987 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 € chacune* ».

Le reste de l'article reste inchangé.

**Article 8 – Capital social**

*Le capital social est fixé à mille quatre cent dix euros et cinquante centimes d'euro (1 410,50 €).*

*Il est divisé en quatorze mille cent cinq (14 105) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées.* »

**DEUXIÈME DÉCISION**  
***Pouvoirs pour les formalités***

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

*Alexandre Thebaud*

---

**Alexandre THEBAUD**

**BLEUNV & CO**

Société par actions simplifiée au capital de 1 311,80 €  
Siège social : 9 Traverse du Prado, 06130 Grasse  
891 326 761 R.C.S. GRASSE

(la « Société »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 15 OCTOBRE 2024  
PRISE PAR ACTE SIGNE PAR LES ASSOCIES**

Les soussignés :

- **Monsieur Alexandre THEBAUD**, né le 30 septembre 1996 à Laval (53), de nationalité française et demeurant 86 U Impasse de Nantes – 53000 Laval ;
- **Monsieur Émile MAINE**, né le 11 mars 1997 à La Garennes Colombes (92), de nationalité française et demeurant 3 rue du Sablen – 56400 Auray ;
- **Monsieur Alexis KARKOUR**, né le 3 mars 1997 à Rennes (33), de nationalité française et demeurant 7 rue Aimée Antignac – 3500 Rennes ;
- **La société AUTRES TERRES**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 10 rue des Chasse-Marée - 27660 Bezu Saint Eloi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Évreux sous le numéro 831 525 704, représentée par son Gérant, Monsieur Luc Letierce ;
- **La société VILLA BLU**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 9 Traverse du Prado – 06130 Grasse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 950 772 400, représentée par son Président, Monsieur Olivier Maubert ;

agissant en qualité d'associés de la Société détenant ensemble les 14 105 actions ordinaires composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Associés** »),

Monsieur Alexandre Thebaud préside la séance en sa qualité de président de la Société (ci-après le « **Président** »).

Le Président met à la disposition des Associés :

- Le texte des résolutions ;
- Une copie des statuts de la Société et le projet des statuts modifiés ;

Après avoir déclaré expressément et irrévocablement :

- Prendre acte que les présentes décisions sont prises conformément à l'Article 14.5 des statuts de la Société ;
- Être parfaitement informés de la teneur et de la portée des présentes décisions unanimes des Associés et les prendre en connaissance de cause ; et

- Renoncer à remettre en cause, à quelque titre que ce soit, la validité des présentes et des décisions ci-après ;

**Ont pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :**

- Refonte des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

**PREMIERE DECISION**  
*Refonte des statuts de la Société*

Les Associés, connaissance prise des statuts et du projet de statuts modifiés,

**décident** de supprimer l'article 12.3 des statuts relatif au droit de préemption et au droit d'agrément, ainsi que l'article 15 des statuts relatif au Comité Stratégique.

En conséquence, les associés **décident** de refondre les statuts de la Société et d'adopter les projets de statuts modifiés.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.*

**DEUXIEME DECISION**  
*Pouvoirs pour les formalités*

Les Associés **décident**, à l'unanimité, de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des Associés.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

Le 15 octobre 2024

*Alexandre Thebaud*

---

**Monsieur Alexandre THEBAUD**

*Emile Maine*

---

**Monsieur Émile MAINE**

*Alexis Karkour*

---

**Monsieur Alexis KARKOUR**

*Ille*

---

**Pour la société AUTRES TERRES**  
Monsieur Luc Letierce

*O Maubert*

---

**Pour la société VILLA BLU**  
Monsieur Olivier Maubert

**Bleuñv & Co**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 1 410,50 euros**  
**Siège social : 9 Traverse du Prado 06130 Grasse**  
**891 326 761 R.C.S GRASSE**

**STATUTS MIS À JOUR**

*Aux termes des décisions unanimes des Associés et du Président en date du 15 octobre 2024*

**Statuts certifiés conformes**

*Alexandre Thebaud*

---

**Le Président**

## **Article 1 : Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

## **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'élaboration, la production et la commercialisation de produits alimentaires, notamment de boissons, émulsions, préparations pour boissons, avec ou sans alcool ;
- Les transactions de biens, services ou informations par le biais d'interfaces électroniques et digitales ;
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet ;
- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est Bleuñv & Co.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation de montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 9 Traverse du Prado - 06130 Grasse.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

#### **Article 7 : Apports**

A la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de la somme de 750 euros correspondant à 7500 actions d'une valeur nominale de 0,10 €.

Les actions ont été souscrites et libérés en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aux termes des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2022, il a été décidé de déléguer au Président toute compétence pour procéder aux augmentations du capital social réservées aux personnes déterminées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et de lui donner toutes compétences pour rendre définitive l'augmentation de capital. Par décision du 11 mars 2022, le Président a décidé d'user de cette délégation.

En conséquence, par une décision du Président en date du 21 avril 2022, le capital a été augmenté d'une somme de 562 euros lequel a ainsi été porté de 750 euros à 1 311,80 euros par création de 5 618 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 € chacune (dites « Actions 2022 »).

Suivant décisions des Associés en date du 11 décembre 2023 et décisions du Président en date du 15 octobre 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 98,70 €, lequel a ainsi été porté de 1 311,80 euros à 1 410,50 euros, par création de 987 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 € chacune.

### **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à mille quatre cent dix euros et cinquante centimes d'euro (1 410,50 €).

Il est divisé en quatorze mille cent cinq (14 105) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, entièrement libérées.

### **Article 9 : Modifications du capital social**

Le capital social peut être argumenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées par l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de le réaliser.

#### **Article 10 : Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

#### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relative à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

## **Article 12 : Modalités de transmission des actions**

**12.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

**12.2.** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

## **Article 13 : Dirigeants**

### **Article 13.1 : Le Président**

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie social, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou

de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecte run préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut des règles particulières qui peuvent être fixés à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société en sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique et au Comité Stratégique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

### **Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués**

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les même responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent le Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## **Article 14 : Décision collectives**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

### Décisions ordinaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général de la Société,

### Décisions extraordinaires

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions et en général de toutes modifications statutaires,
- transfert du siège social en dehors du département,
- agrément d'un nouvel associé,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **Article 14.2 : Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **Article 14.3 : Assemblées générales**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise/économique et social.

Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être données par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- Le mode de consultation ;
- Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- L'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- Un exposé des débats ;
- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

#### **Article 14.4 Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être

émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés ayant répondu ;
- Le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **Article 14.5 : Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des associés signant l'acte ;
- Le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- La liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

#### **14.6 : Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

#### **Article 14.7 : Règle de majorité**

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, il convient que les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote pour atteindre le quorum.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à statuer sur la révocation des mandataires sociaux. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité d'au moins des trois-quarts des voix pour toutes décisions **extraordinaires** ayant pour effet de modifier les statuts.
- à la majorité simple des voix pour toutes autres décisions qualifiées **ordinaires**, représentant plus de la moitié des actions.

### **Article 15 : Conventions réglementées**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables par la Société.

### **Article 16 : Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 17 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte du résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes de dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **Article 19 : Commissaires aux comptes**

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

### **Article 20 : Comité d'entreprise / Comité économique et social**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise (ou comité économique et social), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

### **Article 21 : Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

### **Article 22 : Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

**Article 23 : Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.